



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N°003/ICENI/2026 DU 02/10/2026 PORTANT DETERMINATION DE L'AGE REVOLU, QUALITE, PIECES EXIGEES ET MODALITES PRATIQUES POUR L'ENROLEMENT DES ELECTEURS POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2027.

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Vu la constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/12 du 05 juin 2024 portant modification de la Loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral ;

Vu la Loi organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'Administration communale ;

Vu le Décret n°100/123 du 19 juillet 2024 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/072 du 22 mai 2026 portant Nomination d'un membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Considérant la Norme ISO 8601 de l'Organisation Internationale de Normalisation qui spécifie la représentation numérique de la date et de l'heure respectivement basées sur le calendrier grégorien et système horaire de 24 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à son règlement d'Ordre Intérieur ;

ARRETE :

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Article 1

Sont électeurs les citoyens burundais âgés de dix huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle.

Article 2

Pour l'élection présidentielle de 2027, seront enrôlés les citoyens burundais nés en 2008, ceux nés en 2009, les rapatriés ainsi que ceux qui ne se sont pas faits enrôler aux élections de 2025 pour des raisons diverses.

Article 3

Le candidat électeur prend son inscription au siège du bureau d'inscription de l'entité administrative de son domicile ou de sa résidence. L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification régulière.

Article 4

Les pièces d'identification régulières autres que la carte nationale d'identité sont les suivantes :

1. Le passeport de voyage ;
2. La carte d'identité militaire ;
3. La carte d'identité de police ;
4. L'extrait d'acte de naissance ;
5. L'attestation de rapatriement ;
6. La carte de baptême ;
7. Le permis de conduire ;
8. La carte de la mutuelle de la fonction publique ;
9. La carte d'assurance maladie(CAM)
10. La carte de fonctionnaire.

Article 5

Les mentions se trouvant sur la carte nationale d'identité relatives aux anciennes entités administratives sont adaptées à la nouvelle configuration territoriale lors de l'enrôlement des électeurs pour l'élection présidentielle de 2027 conformément à la loi Organique n° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ ou quartiers de la République du Burundi.

Article 6

Les mentions se trouvant sur la carte nationale d'identité délivrée par :

- les communes des anciennes provinces de CANKUZO, MUYINGA, et RUYIGI sont transcrites dans l'actuelle Province de BUHUMUZA.
- les communes des anciennes provinces de BUBANZA, BUJUMBURA, BUJUMBURA MAIRIE et CIBITOKÉ sont transcrites dans l'actuelle Province de BUJUMBURA.



- les communes des anciennes provinces de BURURI, MAKAMBA, RUMONGE et RUTANA sont transcrites dans l'actuelle Province de BURUNGA.
- les communes des anciennes provinces de KAYANZA, KIRUNDO et NGOZI sont transcrites dans l'actuelle Province de BUTANYERERA.
- les communes des anciennes provinces de GITEGA, KARUSI, MURAMVYA et MWARO sont transcrites dans l'actuelle Province de GITEGA.

Article 7

Les mentions relatives au lieu de naissance (colline/quartier) du candidat électeur se trouvant sur la carte nationale d'identité seront transcrites dans la colline/Quartier et /ou commune conformément au nouveau découpage territorial.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2026



Prosper NTAHORWAMIYE,

Président ;

Victoire NAHIMANA,

Vice -Président



Odette BIZUMUREMYI,

Commissaire chargé de l'Administration et des Finances

Sylvestre NYANDWI,

Commissaire chargé des Affaires Juridiques et du Contentieux Electoral ;

François BIZIMANA,

Commissaire chargé de l'Education Electorale et de la Communication ;

Léonidas NDAYIRAGIJE,

Commissaire chargé des Operations, de l'Informatique Electorale et de la Maintenance des Equipements ;

Thierry KITAMOYA,

Commissaire chargé de la Logistique Electorale et des Approvisionnements.